

DÉLIBÉRATION n° CA-16-12-2022-22 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Séance du 16 décembre 2022

Modalités de rattachement d'un membre à un laboratoire
ou de changement de laboratoire

Le Conseil d'administration

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-6-1 ;
- Vu le code de la recherche, notamment ses articles L. 313-1 et L. 411-3 ;
- Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique, notamment son article 3 ;
- Vu les statuts et le règlement intérieur de l'université de Poitiers ;
- Vu le règlement général des unités de recherche de l'université de Poitiers, notamment son article 12-4 ;
- Vu la délibération n° 20221208-2 de la Commission de la Recherche en date du 8 décembre 2022 portant avis favorable à l'unanimité au projet de délibération relative aux modalités de rattachement à un laboratoire ou de changement de laboratoire ;
- Vu le document adressé au Conseil d'administration ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

ADOpte

Article 1 : Objet et champ d'application

La présente délibération établit les règles de rattachement des personnels d'enseignement et de recherche au sein des unités de recherche dont l'université de Poitiers est l'une des tutelles.

Article 2 : Procédure de rattachement d'un personnel extérieur à une Unité de Recherche de l'université de Poitiers

L'enseignant(e)-chercheur(euse) adresse une demande motivée au Président ou à la Présidente de l'université de Poitiers.

Le dossier de demande de rattachement d'un personnel extérieur comprend :

- 1°. Une note de justification sur son projet de recherche (adéquation entre ses activités de recherche et les thématiques du laboratoire, projet d'intégration) ;
- 2°. Un curriculum vitae ;
- 3°. L'avis du Conseil de l'unité de recherche de départ ;
- 4°. L'accord de principe de l'établissement d'appartenance (en attendant la mise en place de la convention d'accueil) ;
- 5°. L'avis du Conseil de l'unité de recherche d'accueil.

La Commission Recherche en formation restreinte aux enseignants-chercheurs donne un avis sur la demande. Pour les Unités de Recherche mixtes, partagées ou établies par convention avec un autre établissement, l'accord de l'organisme de recherche ou de l'établissement cotutelle est sollicité.

Une fois ces avis obtenus, le Président ou la Présidente de l'université de Poitiers peut autoriser le rattachement. Toutefois, ce rattachement ne devient effectif qu'après mise en place d'une convention d'accueil entre l'établissement de départ et l'université de Poitiers.

Article 3 : Procédure de rattachement d'un personnel d'une Unité de Recherche à un laboratoire extérieur à l'université de Poitiers.

L'enseignant(e)-chercheur(euse) adresse une demande motivée au Président ou à la Présidente de l'université de Poitiers.

Le dossier de demande du personnel de l'université de Poitiers comprend :

- 1°. Une note de justification sur son projet de recherche (adéquation entre ses activités de recherche et les thématiques du laboratoire, projet d'intégration) ;
- 2°. Une note sur les projets en cours ;
- 3°. L'avis du Conseil de l'unité de recherche de départ ;
- 4°. L'accord du Chef ou de la Cheffe d'établissement d'accueil, après avis du Conseil de l'unité d'accueil.

La Commission Recherche en formation restreinte aux enseignant(e)s-chercheur(euse)s donne un avis sur la demande. Pour les Unités de Recherche mixtes, partagées ou établies par convention avec un autre établissement, l'accord de l'organisme de recherche ou de l'établissement cotutelle est sollicité.

Une fois ces avis obtenus, le Président ou la Présidente de l'université de Poitiers peut autoriser le rattachement. Toutefois, il ne devient effectif qu'après signature d'une convention d'accueil entre l'université de Poitiers et l'établissement d'accueil.

Article 4 : Procédure de changement de rattachement entre Unités de Recherche de l'université de Poitiers

L'enseignant(e)-chercheur(euse) adresse une demande motivée au Président ou la Présidente de l'université de Poitiers.

Le dossier de demande de changement de rattachement au sein de l'Université comprend :

- 1°. Une note de justification sur son projet de recherche (adéquation entre ses activités de recherche et les thématiques du laboratoire, projet d'intégration) ;
- 2°. Une note sur les projets en cours ;
- 3°. L'avis du Conseil de l'unité de recherche de départ ;
- 4°. L'avis du Conseil de l'unité d'accueil.

La Commission Recherche en formation restreinte aux enseignant(e)s-chercheur(euse)s donne un avis sur la demande. Pour les Unités de Recherche mixtes, partagées ou établies par convention avec un autre établissement, l'accord de l'organisme de recherche ou de l'établissement cotutelle est sollicité.

Une fois ces avis obtenus, le Président ou la Présidente de l'université de Poitiers peut autoriser le rattachement.

Article 5 : Procédure de réexamen de la demande d'intégration d'un laboratoire

Lorsque les demandes de rattachement décrites dans la présente délibération ont été refusées, une procédure de recours est possible. Elle est à introduire auprès du Conseil académique de l'Université, réuni en formation restreinte aux enseignant(e)s-chercheur(euse)s.

La demande motivée, comprenant tous les éléments du dossier prévus dans la présente délibération, doit parvenir à la Direction des ressources humaines de l'université de Poitiers par lettre recommandée avec accusé de réception, avec copie au service de la vice-présidence du Conseil académique.

Cette demande doit se faire dans un délai de deux mois maximum après la notification de la décision du Président ou la Présidente de l'université de Poitiers.

Le Conseil d'administration, réuni en formation restreinte aux enseignant(e)s-chercheur(euse)s, se prononce sur la demande, après avis du Conseil académique, réuni en formation restreinte aux enseignant(e)s-chercheur(euse)s.

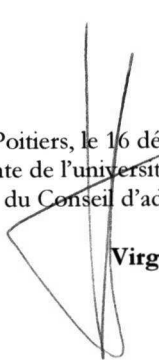
Article 6 : Rôle d'accompagnement du Service de partenariat et de valorisation de la recherche de la Direction de la Recherche et de l'Innovation

Le Service de partenariat et de valorisation de la recherche de la Direction de la Recherche et de l'Innovation se charge d'accompagner les formalités de mise en place des conventions mentionnées dans la présente délibération, qui visent à régler les questions de propriété intellectuelle et de confidentialité des travaux de recherche de l'enseignant-chercheur concerné, les règles d'affiliation de celui-ci et, s'il y a lieu, les modalités financières.

Article 7 : Décompte des voix

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 16 décembre 2022
La Présidente de l'université de Poitiers,
Présidente du Conseil d'administration,


Virginie LAVAL

Entrée en vigueur le jour de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.
Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.
Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts de l'université de Poitiers,

Vu les propositions du Président,

DATE DE LA CR	08/12/2022
---------------	------------

DELIBERATION CR PLENIER N°	THEMATIQUE	OBJET	MESURE PROPOSEE A LA DELIBERATION	DEBUT D'APPLICATION DE LA MESURE	FIN DE LA MESURE	PRESENTS OU REPRESENTES	DELIBERATION CR	OBSERVATION
20221208-2	Rattachement d'un membre à un laboratoire ou changement de laboratoire	Modalités de rattachement d'un membre à un laboratoire ou de changement de laboratoire	Approbation du projet de délibération relative aux modalités de rattachement à un laboratoire ou de changement de laboratoire			22	Favorable à l'unanimité	Avis avant transmission au CA

Fait à Poitiers, le 8 décembre 2022

Le président de séance



Yves GERVAIS